006-210600110-20220215-0 09-DE Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022



DEPARTEMENT DES **ALPES-MARITIMES**



ARRONDISSEMENT DE **NICE**

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 09: PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Séance Publique Ordinaire du 15 FEVRIER 2022 A 19 heures dans la salle André Compan Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS: M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON.

PROCURATIONS: M. Grégory PETITJEAN à Mme Alexandra CANAL, Mme Martine OLLIVIER à Mme Charlotte MARC, M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Sophie REID à Mme Arzu-Marie PANIZZI, Mme Carolle LEBRUN à M. Guy PUJALTE.

QUORUM: 14 PRESENTS: 21 VOTANTS: 27

Secrétaire: M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 9 février 2022

006-210600110-20220215-0_09-DE Reçu le 22/02/2022 Publié le 22/02/2022



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

IX – PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

La participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut, a été rendue obligatoire par ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) dans un délai d'un an à compter de sa publication, soit au plus tard le 18 février 2022.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

Aucun contenu n'est prévu, chaque employeur public étant libre d'organiser le débat comme il le souhaite. Ce débat n'est pas soumis à vote.

En effet, comme dans le privé, la réglementation impose aux employeurs publics, et dès le 1^{er} janvier 2026 concernant les collectivités territoriales, de participer :

- au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (<u>complémentaire santé</u>), à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat,
- au financement par les collectivités territoriales, dès le 1^{er} janvier 2025, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (complémentaire prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat,
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont les suivants :
- Face aux accidents et aléas de la vie auxquels chacun peut être confronté, la couverture prévoyance joue un rôle majeur et est tout aussi importante que la couverture en santé. En effet, elle assure aux agents et à leur famille une compensation de leur perte de revenus en cas d'arrêt de travail, d'incapacité, d'invalidité, ou de décès, ainsi que des services pour les accompagner dans ces moments difficiles.

006-210600110-20220215-0_09-DE

Reçu le 22/02/2022 Publié le 22/02/2022



- La prévoyance est une question particulièrement prégnante au vu de la pyramide des âges des agents de la mairie et du taux annuel des arrêts maladie.
- Avec un pilotage renforcé de la prévoyance et une meilleure compréhension des arrêts de travail de longue durée, l'employeur aura ainsi l'opportunité d'agir directement sur la prévention, l'amélioration de la santé au travail, prévenir et traiter les risques d'incapacité de travail et la réduction de l'absentéisme.
- Au vu de la complémentarité des couvertures santé et prévoyance, la mairie pourra mettre en place des actions de prévention en santé en lien avec les besoins spécifiques de leurs agents (gestion du stress et de la fatigue, prévention des troubles musculo squelettiques...).
- Une offre complète de protection sociale complémentaire, réunissant santé et prévoyance, offrira à la mairie l'opportunité d'impulser une culture nouvelle de la gestion du risque, qui fait de la protection des agents, de la responsabilisation et de la qualité de vie au travail, de véritables leviers de performance, pour garantir la sécurité des soins. Cette offre constitue un accompagnement social qui permet de guider les agents et de les aider dans les arbitrages financiers entre couverture sociale et risques
- La situation actuelle dans la collectivité est la suivante :

1- Couverture prévoyance

La collectivité n'a pas encore instauré la couverture « prévoyance », néanmoins une réflexion a été engagée dans ce domaine et un comité de pilotage sera mis en place, courant du premier semestre 2022, afin de définir la nature des garanties, le niveau de participation et les modalités d'accompagnements des agents.

2 – Couverture santé:

Par délibération municipale n°7 du 16 novembre 2017, la commune a acté le principe de versement d'une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation. Elle concerne les agents titulaires, stagiaires en position d'activité, non titulaires et elle est effective depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront présenter à la collectivité une attestation de leur mutuelle qui précise :

- La labellisation du contrat,
- Le tarif pour chaque bénéficiaire sachant que la participation ne doit pas être supérieure à la cotisation,
- La date d'échéance, date à laquelle l'agent devra fournir une nouvelle attestation au service des ressources humaines pour éviter toute suspension de paiement.

Les agents en activité, stagiaires, titulaires et non titulaires, comptant plus d'un an de présence dans la collectivité auront droit à cette participation.

006-210600110-20220215-0_09-DE

Reçu le 22/02/2022 Publié le 22/02/2022



La présentation du nouveau cadre législatif et réglementaire est la suivante :

- L'obligation de participation à la prévoyance au plus tard au 1er janvier 2025 et à la mutuelle santé des agents au plus tard au 1er janvier 2026 ;
- La participation ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant de référence qui reste à définir pour la prévoyance et à 50% pour les contrats santé ;
- · la participation plancher des garanties santé,
- · les garanties minimales et la participation plancher des garanties prévoyance,
- le « toilettage » du décret n°2011-1474 du régime actuel,
- les mesures d'application pour les centres de gestion,
- le régime fiscal de la participation,
- le régime social de la participation,

La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé) :

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

1- Couverture prévoyance :

- Les objectifs à atteindre sont d'assurer à l'agent une meilleure couverture du risque par la possibilité d'alléger la charge prévoyance lui incombant et lui permettre de souscrire à l'ensemble des garanties proposées par un contrat de labellisation.
- Ces objectifs se placent dans le cadre du dialogue social et de la concertation.
- Une communication générale et un accompagnement individuel de l'agent seront pérennisés.

2 – Couverture santé:

Le diagnostic établi pour les agents de la commune indique que chaque agent bénéficie d'une couverture santé.

Les prochains décrets d'application permettront d'affiner le projet de la municipalité et de connaitre les modalités d'accompagnement du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

- Les objectifs à atteindre sont d'assurer à l'agent une meilleure couverture santé et de participer financièrement à celle-ci.
- Ces objectifs se placent dans le cadre du dialogue social et de la concertation.
- Une communication générale et un accompagnement individuel de l'agent seront pérennisés.

006-210600110-20220215-0 09-DE

Reçu le 22/02/2022 Publié le 22/02/2022



Madame Arzu-Marie PANIZZI donne lecture des visas.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire remercie Madame Arzu-Marie PANIZZI pour ces éléments et il donne ensuite la parole à Monsieur Théo PANIZZI qui souhaite savoir si les mesures présentées sont nouvelles pour le secteur public, en précisant que dans le secteur privé, cela est effectif depuis plusieurs années.

Madame Arzu-Marie PANIZZI indique que ces mesures étaient, pour le secteur public, facultatives et elle rappelle que la participation à la prévoyance devient obligatoire au plus tard au 1er janvier 2025 et celle à la mutuelle santé des agents au plus tard au 1er janvier 2026. Par ailleurs, elle rappelle que la collectivité verse aux agents, depuis le 1er janvier 2018, une participation à la complémentaire « santé », sous réserve que leur contrat soit « labellisé », comme le précise la réglementation en vigueur.

Madame Charlotte MARC demande si tous les agents peuvent bénéficier de cet accompagnement et quel est le nombre?

Madame Arzu-Marie PANIZZI indique que l'ensemble du personnel peut bénéficier de ce dispositif et qu'en 2021, 39 agents ont sollicité la commune. Elle précise néanmoins que certains agents ont préféré opter pour la complémentaire santé de leur conjoint ou d'autres ont émis le souhait de garder leur mutuelle non labellisée.

Madame Alexandra CANAL demande quel est le coût de cette prise en charge par la commune. Madame Arzu-Marie PANIZZI indique que cette participation représentait, en 2021, un montant de 26 833,40 €.

Monsieur Patryk OCHOCINSKI demande s'il y a des critères pour pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Madame Arzu-Marie PANIZZI indique que le critère retenu, validé en Comité technique, est celui du grade et elle rappelle que la participation par agent est la suivante :

- Catégorie A = 30 euros/mois
- Catégorie B = 40 euros/mois
- Catégorie C = 50 euros/mois
- Par enfant à charge de l'agent = 10 euros (uniquement enfant de l'agent concerné)

Madame Christiane VALLON précise que plusieurs mutuelles n'ont pas fait la démarche de proposer des contrats « labellisés », ce qu'elle regrette et elle souhaite savoir si ces dernières auront cette obligation en 2026.

006-210600110-20220215-0_09-DE

Reçu le 22/02/2022 Publié le 22/02/2022



Madame Arzu-Marie PANIZZI indique que nous en saurons plus dans les prochains mois lorsque le décret d'application sera publié. Elle souligne qu'à ce jour, il n'y a aucune obligation pour les mutuelles de proposer des contrats « labellisés ».

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus pour ces échanges relatif à la protection sociale complémentaire du personnel communal.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.